

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie

MINISTERE DE LA PROMOTION
DE L'INVESTISSEMENT

MINISTERE DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE ET DE LA
CONSOMMATION LOCALE

DECRET N° 2022-066 /PR
portant missions, attributions, organisation
et fonctionnement de l'unité de partenariat public-privé

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'économie et des finances, du ministre de la promotion de l'investissement et du ministre du commerce, de l'industrie et de la consommation locale;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2014-009 du 11 juin 2014 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques ;

Vu la loi n° 2019-006 du 26 juin 2019 portant modification de la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, modifiée par la loi n° 2018-003 du 31 janvier 2018 ;

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2009-221/PR du 19 octobre 2009 portant organisation des services de la Présidence de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n°2019-097/PR du 08 juillet 2019 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;

Vu le décret n° 2020- 076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du Gouvernement, complété par le décret n° 2020-090/PR du 2 novembre 2020 ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Objet

Le présent décret fixe les missions, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Unité de partenariat public-privé.

L'Unité de partenariat public-privé, ci-après « Unité PPP », est rattachée à la Présidence de la République.

Article 2 : Missions

L'Unité PPP a pour missions de conseiller et d'assister les autorités contractantes dans la préparation et l'exécution des contrats de partenariat public-privé.

Elle contribue au développement des contrats de partenariat public-privé.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS DE L'UNITE PPP

Article 3 : Attributions en matière de conseil et d'expertise

L'Unité PPP est chargée de :

- élaborer une stratégie nationale de développement des contrats de partenariat public-privé à moyen et long terme ;
- initier et soumettre au comité d'orientation et de décision des réformes ou modifications des textes législatifs et réglementaires ou des procédures administratives relatives aux contrats de partenariat public-privé ;
- participer à l'élaboration des normes et spécifications techniques ainsi qu'au système de management de la qualité applicable aux partenariats public-privé ;
- favoriser le développement d'outils et structures de financement appropriés pour la réalisation des projets sous la forme de partenariat public-privé ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des stratégies de formation et de renforcement des capacités des acteurs nationaux en matière de partenariats public-privé ;
- contribuer à identifier et à maîtriser les risques juridiques, financiers et budgétaires pour les autorités contractantes concernées ;
- favoriser le financement des projets de partenariat public-privé, notamment grâce à son expertise en matière de techniques de financement, d'ingénierie financière

des projets et de connaissance des acteurs nationaux et internationaux du financement des contrats de partenariat public-privé ;

- développer et partager, en collaboration avec l'autorité de régulation de la commande publique et la direction nationale du contrôle de la commande publique, les bonnes pratiques en mettant à la disposition des acteurs des partenariats public-privé des outils d'aide à la décision ;
- contrôler, à la demande des autorités contractantes, l'exécution des partenariats public-privé ;
- recevoir des autorités contractantes copies des contrats de partenariat public-privé et rapports en vue de la constitution d'une base de données ;
- nouer et entretenir des relations de collaboration avec les organismes régionaux et internationaux qui interviennent dans le domaine des partenariats public-privé.

Article 4 : Attributions en matière d'assistance et d'appui

L'Unité PPP, à la demande des autorités contractantes, est chargée de les assister au stade de la préparation et de la passation des contrats de partenariat public-privé pour :

- l'identification et la priorisation des projets de partenariat public-privé ;
- la structuration juridique et financière optimale des projets ;
- le choix des procédures de passation et l'élaboration des documents d'appel à la concurrence et des projets de contrats de PPP ;
- la conduite de ces procédures, y compris durant les phases de négociation jusqu'à leur signature ;

Elle est également chargée, à la demande des autorités contractantes, de leur apporter son concours dans le cadre de l'exécution des contrats de PPP, notamment :

- en cas de modification des contrats de PPP lors de la conclusion d'avenants ;
- pour la détermination, la mise en œuvre des conditions de financement ou de refinancement ;
- dans le cadre du suivi et du contrôle de l'exécution des contrats de partenariat public-privé ;
- en matière de litiges.

Article 5 : Attributions en matière d'émission d'avis

En application de la loi relative aux contrats de partenariat public-privé, l'Unité PPP émet des avis sur :

- la cohérence globale du projet et sa conformité à la politique de l'Etat ;
- l'analyse des coûts/avantages du projet ;
- le taux de rentabilité économique du projet ;
- la compétitivité du mode de financement ;
- la répartition des risques entre les parties ;

- la structuration des contributions et garanties publiques éventuelles ;
- le potentiel de création d'emplois ;
- les modalités de transferts de technologie ;
- la qualité du montage contractuel et financier proposé ;
- les mesures de protection de l'environnement, de promotion du développement durable et du contenu local.

L'unité PPP peut faire appel à tout service de l'Etat ou à toute personne dont les services ou les compétences sont nécessaires pour l'accomplissement de ses missions. L'Unité PPP sollicite, le cas échéant, l'avis de l'autorité de régulation sectorielle concernée par le projet.

L'avis de l'unité PPP est motivé.

Lorsque la demande d'avis porte sur l'évaluation préalable, l'avis de l'Unité PPP intervient dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours calendaires à compter de la date de réception du dossier.

La validation de l'évaluation préalable s'accompagne d'une demande d'avis, auprès des services compétents du ministère chargé des finances ou le cas échéant, en collaboration avec les ministères sectoriels, portant sur :

- l'évaluation des implications budgétaires du projet ;
- l'analyse de sa soutenabilité sur les finances publiques ;
- les exonérations fiscales éventuelles du projet et leur impact sur les finances publiques ;
- l'assiette foncière du projet d'investissement, le cas échéant, ainsi que l'état des droits réels et charges afférentes de manière à permettre l'évaluation du coût de mise à disposition de l'emprise foncière nécessaire à l'exécution du projet.

Article 6 : Attributions en matière d'études et recommandations

L'Unité PPP assiste les autorités et administrations compétentes dans le cadre de la définition de la stratégie de développement des PPP.

Elle intervient dans l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires concernant les PPP.

Article 7 : Attributions en matière de formation et actions de sensibilisation

L'Unité PPP, en collaboration avec l'autorité de régulation de la commande publique, conduit toute action de formation et de sensibilisation, destinée à permettre le renforcement des capacités en matière de partenariat public-privé des autorités contractantes, ou de tous acteurs des partenariats public-privé, au travers de :

- la diffusion de la doctrine et des meilleures pratiques dans le montage et la gestion des projets de partenariats public-privé ;

- la mise à la disposition des autorités contractantes d'outils d'aide à la décision, des modèles financiers, des canevas de matrices de risques, des cadres ou clauses contractuels standards.

Elle peut mettre en place des programmes de formation en collaboration avec les structures de formation et d'enseignement au plan national, régional ou international.

CHAPITRE III : RELATIONS AVEC LES AUTRES ORGANISMES

Article 8 : Relations de l'Unité PPP avec la direction nationale de contrôle de la commande publique

L'exercice, par l'Unité PPP, de ses missions de conseil et d'assistance dans la préparation, passation et l'exécution des contrats de partenariat public-privé est sans préjudice du contrôle a priori de la direction nationale de contrôle de la commande publique sur les procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé.

Sur demande de l'Unité PPP, la direction nationale de contrôle de la commande publique transmet à celle-ci, les éléments en sa possession relatifs aux procédures de passation des contrats de partenariat public-privé.

L'Unité PPP peut, à la demande de la direction nationale de contrôle de la commande publique, donner son avis dans le cadre du contrôle a priori des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé.

L'Unité PPP peut également solliciter l'avis de la direction nationale de contrôle de la commande publique dans le cadre de ses missions.

Article 9 : Relations de l'Unité PPP avec l'autorité de régulation de la commande publique

L'Unité PPP reçoit copies des rapports des audits réalisés par l'autorité de régulation de la commande publique dans le cadre de ses missions.

L'Unité PPP et l'autorité de régulation de la commande publique peuvent mutualiser leurs moyens et entreprendre des actions communes en matière de formation et de sensibilisation sur des thématiques relatives aux partenariats public-privé.

L'Unité PPP collabore avec l'autorité de régulation de la commande publique et la direction nationale de contrôle de la commande publique pour l'élaboration des textes applicables aux partenariats publics-privés, des documents standards, des manuels de procédures ou des guides.

L'Unité PPP collabore également avec l'autorité de régulation de la commande publique dans le cadre du règlement des différends liés aux contrats de partenariat public-privé, ou lorsque celle-ci engage une procédure de sanctions.

Article 10 : Relations de l'Unité PPP avec les autorités de régulation sectorielle

L'Unité PPP collabore, avec les autorités de régulation sectorielle lorsqu'un projet de partenariat public-privé est mis en œuvre dans un secteur régulé, en vue de s'assurer de la bonne prise en compte, par l'autorité contractante, de la réglementation sectorielle applicable.

Sur demande de l'Unité PPP, l'autorité de régulation sectorielle transmet à celle-ci, les documents et informations en sa possession relatifs aux projets réalisés en partenariat public-privé et mis en œuvre dans un secteur régulé.

L'Unité PPP collabore avec les autorités de régulation sectorielles pour des actions de sensibilisation et de formation sur des thématiques qui intéressent les secteurs régulés.

CHAPITRE IV : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'UNITE PPP

Article 11 : Les organes de l'Unité PPP

Les organes de l'Unité PPP sont :

- le comité d'orientation et de décision ;
- la cellule opérationnelle.

SECTION 1^{ère} : COMITE D'ORIENTATION ET DE DECISION

Article 12 : Missions et attributions

Le comité d'orientation et de décision définit les orientations générales de l'activité de l'Unité PPP et s'assure de leur exécution.

Il délibère et adopte :

- la stratégie nationale de développement des PPP ;
- le règlement intérieur ;
- l'organigramme de l'Unité PPP ;
- les avis sur l'évaluation préalable, la cohérence globale des projets PPP et leur conformité à la politique de l'Etat ;
- le rapport annuel d'activités ;
- les programmes d'activités ;
- le projet de budget ;
- les propositions de réforme ou d'évolution des textes législatif et réglementaire ;
- la charte d'éthique ;
- le manuel des procédures internes.

Article 13 : Composition

Le comité d'orientation et de décision est composé de neuf (9) membres comme suit :

- un (1) représentant du Président de la République ;
- un (1) représentant du Premier ministre ;
- un (1) représentant du ministère chargé de la promotion du secteur privé ;
- un (1) représentant du ministre chargé des finances ;
- un (1) représentant du ministre chargé de la planification ;
- un (1) représentant du ministre chargé de l'économie numérique ;
- un (1) représentant du ministre chargé de la promotion de l'investissement ;
- un (1) représentant du ministre chargé des collectivités territoriales ;
- le directeur général du trésor et de la comptabilité publique.

Le représentant du Président de la République assure la présidence du Comité d'orientation et de décision.

Les membres du Comité d'orientation et de décision sont nommés par décret du Président de la République.

Le Comité d'orientation peut faire appel à toute personne ressource ou expert dans le domaine dont le concours est utile à la réalisation de ses missions.

Article 14 : Fonctionnement

Le comité d'orientation et de décision se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour.

Il peut se réunir chaque fois que de besoin.

Le Président peut inviter aux réunions du comité d'orientation et de décision, avec voix consultative, toute personne dont la compétence ou l'avis est jugé utile pour l'examen d'un sujet inscrit à l'ordre du jour.

Le coordonnateur de la cellule opérationnelle est rapporteur des réunions du comité d'orientation et de décision. A ce titre, il assiste aux travaux du comité avec voix consultative.

Article 15 : Délibération

Le comité d'orientation et de décision ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le comité d'orientation et de décision est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour, dans un délai raisonnable. Dans ce cas, il délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Article 16 : Prise de décision

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 17 : Président du comité d'orientation et de décision

Le Président du comité veille à l'exécution des délibérations et décisions du Comité.

Le Président du comité rend compte au Président de la République des activités de l'Unité PPP.

Article 18 : Indemnités et avantages du comité d'orientation et de décision

Les membres du comité d'orientation et de décision perçoivent des indemnités et avantages forfaitaires fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

SECTION II : CELLULE OPÉRATIONNELLE

Article 19 : Missions

La cellule opérationnelle est l'organe chargé du fonctionnement opérationnel de l'Unité PPP.

Elle est chargée d'exécuter les missions de l'unité PPP.
A ce titre, elle :

- élabore le projet de stratégie nationale de développement des contrats de PPP ;
- propose au comité d'orientation et de décision toute réforme ou évolution des textes législatifs et réglementaires ou des procédures administratives qui se rapportent aux contrats de partenariat public-privé ;
- élabore des normes relatives aux spécifications techniques ainsi qu'au système de management de la qualité applicable aux contrats de partenariat public-privé ;
- favorise le développement d'outils et structures de financement appropriés pour la réalisation des projets de partenariat public-privé ;
- participe à l'élaboration et à la mise en œuvre des stratégies de formation et de renforcement des capacités des acteurs nationaux en matière de partenariats public-privé ;
- contribue à identifier et à maîtriser les risques juridiques, financiers et budgétaires pour les autorités contractantes concernées ;
- participe à la recherche du financement des projets de partenariat public-privé, notamment grâce à son expertise en matière de techniques de financement, d'ingénierie financière des projets et de connaissance des acteurs nationaux et internationaux du financement des contrats de partenariat public-privé ;
- promeut et vulgarise les bonnes pratiques contractuelles ;

- gère une base de données des informations sur les contrats de partenariat public-privé ;
- assiste les autorités contractantes en matière de structuration juridique, de choix des procédures de passation, d'élaboration des documents d'appel à la concurrence, de rédaction des projets de contrats de partenariat public-privé ;
- apporte son concours aux autorités contractantes dans le cadre de l'exécution des contrats de PPP en cas de modification des contrats de partenariat public-privé et dans le cadre du règlement des litiges ;
- prépare des projets d'avis sur l'évaluation préalable, la cohérence globale des projets PPP et leur conformité à la politique de l'Etat ;
- émet des avis sur la qualité et la pertinence des solutions techniques proposées, les coûts/avantages, le taux de rentabilité économique, la compétitivité du mode de financement, la répartition des risques entre les parties, le potentiel de création d'emplois ;
- évalue les modalités de transferts de technologie ;
- analyse la qualité du montage contractuel et financier proposé, ainsi que les mesures de protection de l'environnement, de promotion du développement durable et du contenu local.

Article 20 : Organisation et fonctionnement

La cellule opérationnelle est composée ainsi qu'il suit :

- un coordonnateur ;
- des pôles d'expertises.

Article 21 : Coordonnateur

La cellule opérationnelle est placée sous la responsabilité d'un coordonnateur.

Le coordonnateur est chargé de la gestion administrative de l'Unité PPP.

A ce titre, il :

- coordonne et supervise les activités des pôles d'expertises ;
- prépare et transmet des avis et documents au Président du comité d'orientation et de décision ;
- notifie les décisions et avis de l'Unité PPP aux destinataires ;
- prépare les réunions du comité d'orientation et de décision et en assure le secrétariat;
- prépare le projet de budget de l'Unité PPP ;
- prépare la passation et assure le suivi de l'exécution des contrats, conventions et marchés publics de l'Unité PPP ;

- élabore et met en œuvre la stratégie de communication interne et externe de l'Unité PPP ;
- élabore le cadre organique des emplois et la définition des profils de poste des agents de l'Unité PPP ;
- assure la gestion prévisionnelle des effectifs et le suivi de la situation administrative des agents de l'unité PPP.

Le coordonnateur est nommé par décret du Président de la République.

Article 22 : Rémunération et avantages du coordonnateur

La rémunération et les avantages du coordonnateur sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances, sur proposition du comité d'orientation et de décision.

Article 23 : Pôles d'expertise

L'organisation repose sur les grands domaines d'expertise d'intervention de l'Unité PPP.

Les pôles d'expertise sont chargés, sous l'autorité du coordonnateur, des activités d'expertise, de conseil et opérationnelle de l'Unité PPP en matière de structuration juridique et financière des contrats de PPP. Ils sont notamment chargés de :

- concevoir et de mettre en œuvre les actions de l'Unité PPP dans les domaines prévus aux articles 3 à 5 du présent décret ;
- remplir la fonction de conseil et d'expertise de l'Unité PPP auprès des autorités contractantes ;
- élaborer les programmes et rapports de l'Unité PPP, notamment le rapport annuel d'activités ;
- organiser le dialogue avec les partenaires financiers de l'Etat dans le domaine des PPP.

Article 24 : L'organisation et le fonctionnement des pôles sont déterminés par décision du comité d'orientation et de décision sur proposition du coordonnateur.

CHAPITRE V : LES RESSOURCES DE L'UNITE PPP

Article 25 : Les ressources financières de l'Unité PPP

Les crédits nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'Unité PPP et à son fonctionnement sont inscrits au budget de la Présidence de la République.

L'Unité PPP bénéficie également :

- d'une quote-part de la redevance de régulation du système des contrats de partenariat public-privé ;
- d'une quote-part des produits de cession des dossiers d'appels à la concurrence ;
- des appuis et subventions des partenaires techniques et financiers.

Article 26 : Ressources humaines

Le personnel de l'Unité PPP peut comprendre :

- les agents publics fonctionnaires ;
- les contractuels recrutés sur la base de critères objectifs de qualification académique, professionnelle et d'expérience.

L'Unité PPP peut recourir à des experts recrutés pour satisfaire des besoins opérationnels.

L'Unité PPP peut bénéficier de l'assistance technique d'organismes ou d'institutions spécialisées.

Les avantages du personnel de l'Unité PPP sont déterminés par arrêté du ministre chargé des finances sur proposition du coordonnateur, après avis du comité d'orientation et de décision.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 27 : Ethique et déontologie

Le personnel de l'Unité PPP est soumis aux lois et règlements en vigueur en matière d'éthique et de déontologie dans la commande publique.

Article 28 : Rapport d'activités annuel

L'Unité PPP établit chaque année un rapport d'activités à l'attention du président de la République, du Premier ministre, du ministre chargé des finances, du ministre chargé de la promotion de l'investissement et du ministre chargé de la promotion du secteur privé.

Le rapport annuel d'activités de l'Unité PPP comprend, entre autres :

- une synthèse des avis émis ;
- la liste des contrats de partenariat public-privé conclus et une synthèse de leurs caractéristiques ;
- des informations sur l'efficacité et la fiabilité du cadre de passation, d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;
- des recommandations susceptibles d'améliorer le système des contrats de partenariat public-privé ;
- une description des recours et litiges ;
- des propositions d'éventuelles évolutions des textes.

Le rapport d'activités peut être publié sur le site de l'Unité PPP.

Article 29 : Exécution

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la promotion de l'investissement et le ministre chargé du commerce, de l'industrie et de la consommation locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le **11 MAI 2022**



Le Président de la République

SIGNE

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

SIGNE

Victoire TOMEGAH-DOGBE

Le ministre de la promotion
de l'investissement

SIGNE

Kayi MIVEDOR

Le ministre de l'économie
et des finances

SIGNE

Sani YAYA

Le ministre du commerce, de l'industrie
et de la consommation locale

SIGNE

Sévon-Tépé Kodjo ADEDZE

Pour ampliation,
Le Secrétaire Général
de la Présidence de la République




Ablamba Ahoéfavi JOHNSON